

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2012 — Insula/Commission(Affaire T-366/09) ⁽¹⁾

(«*Clause compromissoire — Contrats de financement de projets de recherche et de développement — Contrats Ecres, El Hierro, Islands 2010, Opet I, Opet II, Opet Ola, Respire, Sustainable Communities et Virtual Campus — Absence de justificatifs et non-conformité aux stipulations contractuelles d'une partie des dépenses déclarées — Remboursement des sommes avancées ou versées — Irrecevabilité partielle du recours — Demande reconventionnelle de la Commission*»)

(2012/C 217/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil scientifique international pour le développement des îles (Insula) (Paris, France) (représentants: J.-D. Simonet et P. Marsal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A.-M. Rouchaud-Joët et F. Mirza, puis A.-M. Rouchaud-Joët et D. Calciu, agents, assistés de L. Defalque et S. Woog, avocats)

Objet

Demande tendant à ce que, sur le fondement de l'article 238 CE, le Tribunal déclare, d'une part, non fondée une créance de la Commission de 114 996,82 euros et, d'autre part, partiellement fondée une créance de la Commission de 253 617,08 euros, et à ce qu'il condamne la Commission à lui verser des indemnités de 146 261,06 euros, à titre principal, et de 573 273,42 euros, à titre subsidiaire.

Dispositif

- 1) *Le recours présenté par le Conseil scientifique international pour le développement des îles (Insula) est rejeté.*
- 2) *Insula est condamné à verser à la Commission européenne la somme principale de 114 996,82 euros, augmentée d'intérêts moratoires au taux de 2,5 % par an, à compter du 16 août 2009 et jusqu'à complet paiement de ladite somme principale.*
- 3) *Insula est condamné à verser à la Commission la somme principale de 253 617,08 euros, augmentée d'intérêts moratoires au taux de 2,5 % par an, à compter du 8 septembre 2009 et jusqu'à complet paiement de ladite somme principale.*
- 4) *Le surplus de la demande reconventionnelle de la Commission est rejeté.*
- 5) *Insula supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 282 du 21.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 14 juin 2012 — Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht/Commission(Affaire T-396/09) ⁽¹⁾

[«*Environnement — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Obligation des États membres de protéger et d'améliorer la qualité de l'air ambiant — Dérogation temporaire accordée à un État membre — Demande de réexamen interne — Refus — Mesure de portée individuelle — Validité — Convention d'Aarhus*»]

(2012/C 217/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Vereniging Milieudefensie (Amsterdam, Pays-Bas); et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht (Utrecht, Pays-Bas) (représentant: A. van den Biesen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver, W. Roels et A. Alcover San Pedro, puis P. Oliver, A. Alcover San Pedro et E. Manhaeve, et enfin P. Oliver, A. Alcover San Pedro et B. Burggraaf, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, Y. de Vries, J. Langer et M. de Ree, agents); Parlement européen (représentants: initialement L. Visaggio et A. Baas, puis L. Visaggio et G. Corstens, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et F. Naert, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 6121 de la Commission, du 28 juillet 2009, rejetant comme irrecevable la demande des requérantes visant à ce que la Commission réexamine sa décision C(2009) 2560 final, du 7 avril 2009, accordant au Royaume des Pays-Bas une dérogation temporaire aux obligations prévues par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1).

Dispositif

- 1) *La décision C(2009) 6121 de la Commission, du 28 juillet 2009, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*
- 3) *Le Royaume des Pays-Bas, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.